



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2021-030

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2021

# Sommaire

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

04-2021-07-15-00002 - Arrêté préfectoral 2021-196-002 portant institution des servitudes de passage de conduite d'irrigation sur le territoire de la commune de Manosque en vue de la rénovation des réseaux de Pimarlet-Pimayon à la demande de la société du Canal de Provence. (3 pages)

Page 3

## **Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet**

04-2021-07-13-00003 - Arrêté préfectoral 2021-194-007 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021. (2 pages)

Page 7

04-2021-07-13-00004 - Arrêté préfectoral 2021-194-008 du 13 juillet 2021 portant prescriptions relatives aux " grands rassemblements " festival de musique du 16 au 19 juillet 2021 " Parc des Drouilles " à Manosque. (18 pages)

Page 10

04-2021-07-15-00001 - Arrêté préfectoral 2021-196-001 du 15 juillet 2021 portant renouvellement de l'agrément pour la formation aux premiers secours à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes-de-Haute-Provence (4 pages)

Page 29

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-15-00002

Arrêté préfectoral 2021-196-002 portant institution des servitudes de passage de conduite d'irrigation sur le territoire de la commune de Manosque en vue de la rénovation des réseaux de Pimarlet-Pimayon à la demande de la société du Canal de Provence.



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-196-002**

Portant institution de servitudes de passage de conduite d'irrigation sur le territoire de la commune de Manosque en vue de la rénovation des réseaux de Pimarlet-Pimayon à la demande de la Société du Canal de Provence

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- Vu** les articles R.131-6 et R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
  - Vu** les articles R.152-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
  - Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
  - Vu** le décret n° 63-509 du 15 mai 1963 portant concession générale des travaux de construction du Canal de Provence et d'aménagement hydraulique et agricole du bassin de la Durance ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-083-006 du 24 mars 2021 portant ouverture de l'enquête publique sur le territoire de la commune de Manosque et désignation du commissaire enquêteur ;
  - Vu** la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2021, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
  - Vu** la demande de la Société du Canal de Provence (SCP) du 12 janvier 2021 d'ouverture d'une enquête publique pour l'institution de servitudes de passage de conduites d'irrigation pour la rénovation des réseaux de Pimarlet-Pimayon sur la commune de Manosque ;
  - Vu** le dossier d'enquête publique préalable à l'établissement de servitudes de passage de conduite d'irrigation ;
  - Vu** le plan des ouvrages et les états parcellaires ;
  - Vu** l'avis de Madame la Directrice départementale des territoires du 18 mars 2021 ;
  - Vu** le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 21 juin 2021 ;
- Considérant** qu'aucune des remarques portées au registre d'enquête publique n'est, pour le commissaire enquêteur, de nature à remettre en cause l'intérêt général de ce projet d'institution de servitudes de passage de conduites d'irrigation ;
- Considérant** que l'institution d'une servitude sur les parcelles cadastrées C1022 et C2013 est devenue sans objet du fait de l'intervention d'une convention amiable signée entre Mme et M. Veron, propriétaires, et la société du canal de Provence ;

**Considérant** que les mesures de publicité attestées par le certificat d'affichage du 25 mai 2021 du maire de Manosque ont été régulièrement effectuées ;

**Considérant** que les réseaux Pimarlet-Pimayou de distribution d'eau brute pour l'irrigation datent des années 1957 et 1959 et nécessitent des travaux de rénovation ;

**Sur proposition de** Madame la Secrétaire générale de la préfecture par suppléance,

### ARRÊTE :

#### **ARTICLE 1 :**

Il est institué au profit de la SCP conformément aux plans et aux états parcellaires ci-annexés (annexe 1 et annexe 2) une servitude d'utilité publique pour le passage de conduites d'irrigation sur le territoire de la commune de Manosque en vue de la rénovation des réseaux Pimarlet-Pimayou.

#### **ARTICLE 2 :**

La SCP, ainsi que les agents et ouvriers des entreprises mandatées par elle, sont autorisés :

- à enfouir dans la bande de terrain concernée par la servitude qui ne pourra pas dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux.

- à essarter les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations dans une bande de terrain d'une largeur de six mètres qui se superpose symétriquement à la bande d'enfouissement de la conduite d'une largeur de trois mètres ;

- à accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies aux fins de contrôle ;

- à effectuer tous travaux d'entretien et de réparation.

#### **ARTICLE 3 :**

Les dites servitudes obligent les propriétaires et leurs ayant-droits à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages.

#### **ARTICLE 4 :**

La SCP sera tenue dès la fin des travaux, de remettre dans son état primitif la bande de terrain mentionnée ci-dessus.

#### **ARTICLE 5 :**

La SCP notifiera aux propriétaires intéressés le présent arrêté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification sera faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

L'arrêté devra être affiché en mairie de Manosque pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire concerné. Il devra en certifier l'accomplissement.

#### **ARTICLE 6 :**

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire pourra requérir son acquisition totale par le maître d'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement seront à la charge du bénéficiaire de la servitude.

#### **ARTICLE 7 :**

Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires du terrain grevé.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

#### **ARTICLE 8 :**

La date de commencement des travaux sur le terrain grevé de servitude est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants, huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des dits travaux.

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera, à la diligence de la SCP, publié au bureau des hypothèques, et soumis à la formalité de l'enregistrement dans les conditions habituelles.

#### **ARTICLE 10 :**

La servitude sus-mentionnée devra être retranscrite dans les documents d'urbanisme de la commune de Manosque en application de l'article L151-43 du code de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille 22-24 rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06 dans un délai de deux mois à compter de sa notification au propriétaire du bien concerné.

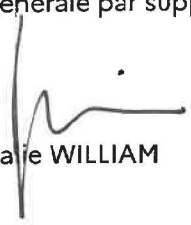
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 12 :**

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence par suppléance, le directeur de la SCP et le maire de Manosque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Une copie de cet arrêté sera transmise à Madame la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire générale par suppléance,

  
Natalie WILLIAM

Cet arrêté contient deux annexes :

- Annexe I : états parcellaires
- Annexe II : plans parcellaires

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-13-00003

Arrêté préfectoral 2021-194-007 accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021.

Digne-les-Bains, le **13 JUL. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-194-007**

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

**Vu** le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

**Sur proposition de** Monsieur le Directeur des services du Cabinet

**ARRÊTÉ :**

**Article 1 :** la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale **ARGENT** est décernée à :

**- Madame BOUILLOT Carmen née PORCEL**

Directrice de centre aéré MAIRIE DE SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES, demeurant à SAINT-ETIENNE-LES-ORGUES

**- Madame CHAILLAN Delphine née ROUSSET**

Agricultrice MAIRIE DE ROUMOULES, demeurant à ROUMOULES

**- Madame CHASTEL Brigitte**

Adjointe technique principale de 2e classe MAIRIE DE MANOSQUE, demeurant à MANOSQUE





**- Madame DIVARET Claudine née INDIANI**

Rédactrice territoriale principale de 1<sup>re</sup> classe SDIS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, demeurant à PEYRUIS

**- Monsieur MANUEL Laurent**

Agriculteur MAIRIE DE ROUMOULES, demeurant à ROUMOULES

**- Madame MAUFFREY Christine née COUETTE**

Adjointe administrative COMMUNE DE VINON SUR VERDON, demeurant à MANOSQUE

**- Madame MEGY Marie-Pierre**

Adjointe administrative territoriale principale de 1<sup>re</sup> classe SDIS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, demeurant à DIGNE-LES-BAINS

**- Madame RAPONI Éliane née MARTIN**

Adjointe administrative territoriale principale de 1<sup>re</sup> classe SDIS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE, demeurant à PEYRUIS

**- Monsieur ROY Alain**

Retraité MAIRIE DE ROUMOULES, demeurant à ROUMOULES

**- Madame SILVE Catherine née DURAND**

Agent de maîtrise MAIRIE DE SAINT-ÉTIENNE-LES-ORGUES, demeurant à SAINT-ÉTIENNE-LES-ORGUES

**Article 2 :** la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale **VERMEIL** est décernée à :

**- Monsieur LAFON Thierry**

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE CASTELLANE, demeurant à DEMANDOLX

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 Avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Violaine DÉMARET



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
8, Rue du Docteur ROMIEU  
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX  
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter



@prefet04 – Facebook



@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Nathalie HÉDOUIN

Tél : 04 92 36 73 16

Mel : [nathalie.hedouin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:nathalie.hedouin@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Informations au 3400 (coût d'un appel local)

Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-13-00004

Arrêté préfectoral 2021-194-008 du 13 juillet 2021  
portant prescriptions relatives aux " grands  
rassemblements " festival de musique du 16 au  
19 juillet 2021 " Parc des Drouilles " à Manosque.



Digne-les-Bains, le 13/07/2021

**Arrêté préfectoral n° 2021-194-008**  
Portant prescriptions relatives aux « grands  
rassemblements » festival de musique du  
16 au 19 juillet 2021, « Parc de Drouille » à  
MANOSQUE

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de santé publique ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles R211-2 à R211-9, R211-22 à R211-26 et R211-31 ;

**VU** la loi n° 2004.811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la Sécurité Civile ;

**VU** le décret n° 87.1005 du 1<sup>er</sup> décembre 1987, relatif aux missions et à l'organisation des unités participant au Service d'Aide Médicalisée d'Urgence appelé S.A.M.U ;

**VU** le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place des services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

**VU** la circulaire n° 88.157 C du 20 avril 1988 relative à la sécurité des grands rassemblements ;

**VU** l'avis favorable à l'organisation du festival de musique à Manosque prévu du 16 au 19 juillet 2021, recueilli à l'unanimité par les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, qui s'est réunie le 22 juin 2021.

**VU** la réunion préparatoire du 19 mai 2021 en visio-conférence en préfecture de Digne-les-Bains ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur des services du cabinet,

## ARRETE

**ARTICLE 1:** Le dispositif suivant sera mis en place afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens compte-tenu de la grande affluence attendue dans le cadre du grand rassemblement décrit ci-après :

### **I – CARACTERISTIQUES DU GRAND RASSEMBLEMENT**

**Type:** Festival de musiques actuelles « MUSIKS A MANOSQUE »

**Implantation:** Le parc de drouille dispose d'une clôture permanente renforcée pour la manifestation par des barrières temporaires de type ERAS et de barrières Vauban. L'accueil du public s'effectue par l'entrée principale, **04100 MANOSQUE – Parc de Drouille, Boulevard Alphonse Daudet/Parking du Mail.**

### **Déroulé de la manifestation du 16 au 19 juillet 2021**

**Le Site se compose:** (FICHE 4 : Plan Implantation)

- Une zone d'accueil du public
- Un amphithéâtre comprenant : 1560 places assises
- Un espace public en avant-scène de 400 places assises
- De sanitaires publics permanents et temporaires
- Des espaces réservés (régie, scène, backstage)

**Espace régie, scène, backstage et VIP:**

- Un espace backstage de 500 m<sup>2</sup> (réservé aux artistes, à l'accueil et à la technique en arrière scène, composé de tentes de restauration et de bungalows, loges, sanitaires et divers bureaux)
- Un espace restauration artistes et personnel CTS de 10 m x 10 m avec un point de réchauffe et d'une capacité d'accueil de 49 personnes maximum.
- Un espace régie situé dans l'amphithéâtre face à la scène
- une scène couverte de 150 m<sup>2</sup> munie de crash barrières

**Zones d'accueil du public:**

- Un espace d'accueil de 800 m<sup>2</sup> situé sur le parking du Mail à l'entrée du Parc

**10 places réservées pour les personnes à mobilité réduite** se déplaçant en fauteuil roulant en haut de l'amphithéâtre. L'organisateur s'assurera que l'espace prévu à cet effet soit isolé des autres spectateurs de telle sorte qu'un mouvement de foule ne puisse pas avoir d'effet sur ces personnes.

L'ensemble du dispositif est déployé de **20H00 à 00h00 chaque soir** du 16 au 19 juillet 2021 inclus, soit :

- 20h00 : accueil du public
- 21h30 : concert
- 23h00 : fin du concert
- 00h00 : fermeture du parc

## **Evaluation des spectateurs par soirée :**

16 juillet 2021	KIMBEROSE :	2000 personnes
17 juillet 2021	TOM LEEB :	1500 personnes
18 juillet 2021	AYO :	6000 personnes
19 juillet 2021	SUZANE :	2000 personnes

### **Billetterie :**

En fonction de la réduction de la capacité d'accueil du public, il sera obligatoire d'être muni d'un billet pour entrer sur le parc des Drouille.

La billetterie gratuite sera mise en place en amont, sur réservation auprès de l'office du tourisme communautaire dans les bureaux d'accueils et sur internet.

## **II – PREVENTIONS DES RISQUES**

### **Risques Principaux :**

- Mouvement de foule,
- Ethylisme, conduites addictives
- Influence climat
- Présence VIP
- Risque auditifs
- Choc électriques (personnel technique)

### **Suivi météorologique :**

Le site du festival disposera d'une station météo avec anémomètre afin d'assurer un suivi régulier de la force du vent.

En heures ouvrables : de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

L'agent chargé de la gestion des risques majeurs et du suivi des crises, du service environnement de la DLVA/Mairie de Manosque assurera :

- Le relais des alertes météorologiques émises par Météo France ou par la Préfecture, sur les astreintes de la ville, auprès du directeur du festival.
- Des bulletins météorologiques quotidiens à 11h30 et 17h au format PDF seront envoyés au directeur du festival, doublés d'un appel téléphonique en cas de prévisions défavorables (pluie, vent de plus de 70km/h en rafale...)

### **En heures non ouvrables :**

Le directeur du festival assurera le suivi des risques d'intempéries sur site via un PC portable connecté à internet.

Dès réception d'une alerte vigilance météorologique, jaune, orange ou rouge transmise en heure non ouvrable par la Préfecture à l'astreinte technique (élus, cadre et technique) cette dernière informera le directeur du festival.

## Plan d'annulation : (FICHE 8 : Fiche Annulation)

L'annulation d'une soirée peut intervenir en fonction de plusieurs paramètres :

- indisponibilité des artistes (annulation des artistes au dernier moment, grève de transport, imprévu...)
- risques météorologiques
- risques de troubles à l'ordre public
- problèmes techniques

Si les raisons de l'annulation sont connues suffisamment en amont, au-delà de J-24h, les organisateurs s'engagent à mettre en œuvre les moyens de communication et d'information de cette annulation par :

- la presse écrite et radio
- les réseaux sociaux
- par des panneaux d'information sur le site
- informations sur les sites internet de la DLVA et de l'Office de tourisme de Manosque
- par tous autres moyens jugés utiles et nécessaires

Le soir de la manifestation, l'organisateur s'engage à maintenir un dispositif de sécurité adapté, défini en relation avec :

- la Préfecture
- la Police Nationale
- la Police Municipale
- les SDIS
- le dispositif de premiers secours

En cas d'annulation prise le jour de la manifestation, les dispositifs d'information restent les mêmes. Toutefois le dispositif de sécurité initialement prévu reste en place jusqu'à ce que l'organisateur décide, conjointement avec la Police Nationale, la Police Municipale, le service d'ordre et les secours, d'alléger ce dispositif puis de le suspendre.

En cas d'annulation dans les dernières heures, principalement pour **des raisons météorologiques défavorables ou pour des raisons sanitaires**, l'annulation devra intervenir au plus tard 1 heure avant le début des concerts. Les dispositifs d'information restent les mêmes. Toutefois le dispositif de sécurité initialement prévu reste en place jusqu'à ce que l'organisateur décide, conjointement avec la Police Nationale, la Police Municipale, le service d'ordre et les secours, d'alléger ce dispositif puis de le suspendre.

En cas d'annulation pendant la manifestation, pour conditions météorologiques défavorables, des raisons techniques..., le public sera informé par les moyens d'alerte prévus :

- ligne micro dédiée directe sur le système de diffusion de la manifestation
- par l'activation des moyens de diffusion sono et portes voix autonomes

La décision de l'annulation de la manifestation sera prise par le directeur du festival, chargé de la sécurité après avis :

- du Maire de Manosque
- de la Police Nationale
- du SDIS
- du Président de la DLVA
- du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

#### **Mesure de prévention COVID-19 :**

- jauge réduite à **1960 places assises**
- **Pass sanitaire et billet obligatoire pour entrer sur le site**
- Port du masque obligatoire
- Gel hydro-alcoolique à l'entrée du parc
- Pré-contrôle et information du public aux conditions d'accès aux abords du site du festival de 17h à 22h du 16 au 19 juillet 2021
- Files d'attente à l'entrée avec marquage au sol sur la contre allée Alphonse Daudet
- Affichage et annonces pour rappel des mesures barrières à respecter
- Désinfection régulières des sanitaires (prestation par un agent de l'entreprise ONET nettoyage de 20h à 00h)

#### **Barrières BAAVA et enrochement :**

Des barrières BAAVA seront installées afin de fermer à la circulation l'avenue Alphonse Daudet de 17h à 00h du 16 au 19 juillet 2021, afin d'éviter des actes de malveillance de type camion ou voiture bélier tout en préservant l'accès aux véhicules de secours et les dégagements nécessaires à une évacuation.

Le dispositif sera complété par de l'enrochement sera installé sur d'autres points à risque moins élevés et hors voies d'évacuation, pendant toute la durée du festival.

### **III – PRESCRIPTIONS**

#### **Accès au site : (FICHE 3 : Plan accès et restriction de stationnement et de circulation)**

##### **Capacité des parkings prévus :**

- **Parking Police et Pompiers** : sur le site du festival donnant accès directement sur l'allée du Parc,
- **Parking Artistes et Personnels** : sur le site du festival, côté Est derrière l'espace backstage,

Accès et restriction de stationnement et de circulation.

#### **Pénétration et dégagement des services publics de secours et de sécurité**

##### **♦ Accès de secours et évacuation et axe de cheminement vers l'hôpital et la DZ :**

**Issues d'évacuation:** le parc compte 11 sorties comptabilisant 49 unités de passage réparties sur l'ensemble du site, complété d'un espace de regroupement de 1 hectare qui sera aménagée en partie basse du site. Pour les personnes à mobilité réduite à l'entrée du site sur le mail

♦ **Dispositif lumineux de secours** : Par blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) et mât d'éclairage autonome (groupe électrogène).

Les BAES seront situés sur le haut de l'amphithéâtre partant du Mail, ils couvriront le haut de l'amphithéâtre et la descente rejoignant la sortie située vers l'allée du Parc de Drouille en direction du Bd du Temps Perdu.

Les **BAES** (bornes éclairage de secours) seront au **nombre de 12 et positionnés tous les 15 mètres**.

Ils prendront le relais en cas de coupure de courant et seront complémentaires du mât d'éclairage autonome situé dans l'espace privatif entre l'arrière de la grande scène.

♦ **Groupe électrogène** :

Affecté au mât d'éclairage de secours (à gasoil à démarrage manuel) il se situe dans l'espace backstage.

♦ **Système d'alarme de secours** :

- Ligne micro dédiée directe sur le système de diffusion de la manifestation
- Sono portative autonome pour ordre d'évacuation en l'absence de courant
- Porte-voix autonome

♦ **Moyen de liaison organisateur et secours** :

- Ligne téléphonique fixe
- Téléphones portables : 10
- Talkies walkies : 20

- Directeur du festival : 01
- Régisseur du festival : 01
- R2 sécurité : 15
- Police : 01
- Pompier : 01
- Croix-Rouge : 01

♦ **Accessibilité aux personnes handicapées** : (**FICHE 6 : Plan accessibilité**)

- Pour l'accueil des personnes à mobilité réduite (PMR), des places de stationnement sont réservés à côté de l'entrée principale du festival (contre-allée du parc de Drouille. **10 places pour les PMR** sont prévues en haut des gradins ainsi que des places situées au-devant pour leurs accompagnateurs et autres personnes en situation de handicap.

- Une entrée réservée et adaptée sera mise en place à l'entrée principale **bd Alphonse Daudet/parking du Mail** afin de limiter les temps d'attente.

- Les toilettes PMR sont situées :

- Pour le public sur le Mail
- Pour les artistes, le personnel d'accueil et technique dans la zone de backstage.

- Une billetterie aura une banque adaptée pour les PMR



- **1 personne** sera présente afin d'accueillir les personnes en situation de handicap, elle aura pour mission :
  - Repérer aux entrées les personnes fragiles pour les inciter à entrer par l'entrée adaptée et venir s'asseoir dans les espaces réservés si besoin.
  - Venir en aide aux personnes malvoyantes en les accompagnants dans leur déplacement.
- Les **2 voies d'évacuations adaptées** se situent :
  - l'une à l'entrée/sortie de l'amphithéâtre
  - l'autre à l'entrée/sortie de l'allée du parc
- En cas d'évacuation le service de représentation (SSIAP 2 et SSIAP 1) s'occupera des personnes en situation de handicap appuyé par l'équipe technique du festival

### **III – ORGANISATION DES SECOURS SUR LE GRAND RASSEMBLEMENT**

**Responsable sécurité : M. Bernard SOURICE –**  
 Directeur du festival Musiks à Manosque

➤ **Dispositif de l'organisateur : (FICHE 6: Plan de secours et d'évacuation)**

▪ **Prestataire sécurité:** Société R2 sécurité (service d'ordre et sécurité incendie)  
 Le dispositif mis en place par l'organisateur permettra d'organiser une évacuation d'urgence éventuelle : **23 personnes.**

➤ **Dispositif R2 SECURITE**

**2 agents de sécurité** surveilleront en permanence le site du festival 24h/24 du 14 juillet 18h00 jusqu'au 20 juillet 9h00.

En complément du dispositif mis en place par la police nationale et municipale du 16 au 19 juillet 2021 et de quatre agents en charge d'informer le public sur les conditions d'accès au niveau de l'avenue Alphonse Daudet dès 17h00, **6 agents de sécurité** seront à l'intérieur du parc de 17h00 jusqu'à 00h00 répartis de la manière suivante :

- 2 agents sur la partie haute de l'amphi théâtre
- 1 agent entrée allée du parc
- 2 agents au niveau du barrièrage partie basse du parc (ces agents seront également en charge d'ouvrir les barrières en cas de nécessité afin d'augmenter la capacité du point de rassemblement « évacuation différé »
- 1 agent au niveau de l'entrée principale de 17h00 à 20h00

▪ **Dispositif de secours et de lutte contre l'incendie : 16 extincteurs**

TGBT :	1 CO2
Mât. éclairage de sécurité :	1 poudre
Scène principal cour et jardin :	2 CO2 et 2 eaux pulvérisées
Régie :	1 CO2
Restauration :	1 eau pulvérisée
Loges :	1 eau pulvérisée
Bureau/vestiaires :	1 eau pulvérisée

### ➤ **Dispositif CROIX-ROUGE**

Le **Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS)** est élaboré en fonction du nombre de spectateurs maximum attendus : **8 intervenants**

Convention entre l'organisateur et l'association Croix-Rouge Française Délégation Territoriale des Alpes de Haute Provence, Les 4 chemins, 36 route de Nice 04000 Digne-les-Bains

### ➤ **Tous les jours**

- ♦ 1 Poste de secouristes à l'entrée Principale (4 secouristes)
- ♦ 1 binôme de secouristes itinérant (2 secouristes) (à l'opposé du public côté amphithéâtre et à proximité de l'espace privatif de l'arrière scène appelée backstage)

### ➤ **Dispositif SERVICE R2 SECURITE**

- ♦ 1 SSIAP 2
- ♦ 2 SSIAP 1

### ➤ **Dispositif SDIS**

Aucun dispositif sapeur-pompier ne sera mis en œuvre excepté la prise de contact chaque jour avant le début des concerts avec **l'officier de permanence du centre de secours de Manosque** avec les responsables du festival.

### **Évacuation des blessés : (FICHE 2 : Plan cheminements héliports et hôpital)**

#### ♦ **Localisation hôpital :**

Centre hospitalier Louis Raffalli, chemin Auguste Girard, 04101 Manosque cedex  
Coordonnées GPS (WGS84) x : 43.82811 ; y : 5.80600

#### ♦ **Localisation zone héliport :**

**Zone 1 :** Stade du L.E.P Louis-Martin BRET allée du Parc 04100 Manosque

Coordonnées GPS (WGS84) x : 43.82565 y : 5.78578

**Zone 2 :** Parking salle des fêtes Osco Manosco Avenue du Moulin Neuf 04100 Manosque

Coordonnées GPS WGS84) x : 43.82922 y : 5.79879

#### ♦ **Accès véhicule de secours :**

Entrée / Sortie : Allée du Parc 04100 Manosque

Sortie 2 : Issue du bas du Parc de Drouille en direction de l'avenue Frédéric Mistral

### **Points de regroupement :**

- ♦ Moitié basse du site du parc de Drouille
- ♦ A l'entée su site sur le mail pour les personnes à mobilité réduite (P.M.R)

### ➤ **Événement grave survenant pendant la manifestation**

En cas de mouvement brutal incontrôlable, il reviendra au poste de secours et services de sécurité d'éloigner les spectateurs vers des zones excentrées du site de la crise.

En cas d'accident comportant des victimes, il pourra être fait application des dispositions prévues par le plan de secours ORSEC NOVI.

La décision de suspendre ou d'arrêter la manifestation sera appréciée par le maire ou l'autorité préfectorale.

## **IV - ORDRE ET SECURITE PUBLICS**

- **La police nationale** mettra en place un **dispositif d'intervention** composé de **4 agents** et un **Chef de service**.

➤ **La police municipale : 10 agents**

- Le PC police se situera au niveau de l'entrée « allée du Parc »

**RECAPITULATIF SECOURS ET ORDRE ET SECURITE PUBLICS**

Programmation	Spectateurs attendus	R2 sécurité	Croix- Rouge	Pôle Technique culturel	Police municipale	Police nationale
16/07/2021 KIMBEROSE	2000	24	8	10	10	5
17/07/2021 TOM LEEB	1500	24	8	10	10	5
18/07/2021 AYO	6000	24	8	10	10	5
19/07/2021 SUZANE	2000	24	8	10	10	5

**V – POINTS DE RAVITAILLEMENT EN EAU – HYGIENE**

**Point de distribution d'eau potable gratuite :** l'eau potable sera notamment présente et en quantité suffisante, sur les postes de secours et backstage.

**Nombre de toilettes prévues :** Un bloc sanitaire pour le public (3 WC et 2 urinoirs) et pour le backstage (1 WC, 1 urinoir et 1 douche).

**Nuisances sonores :**

00h00 fin du concert et Fermeture du parc à 1h00 et évacuation totale pour 1h15.

**Hygiène :**

La collecte des déchets et le nettoyage du site est à la charge de l'organisateur en liaison avec la mairie de Manosque.

**VII- CONTROLE ET EVALUATION**

Contrôle de la sécurité des différents sites du rassemblement et compétences respectives.

**La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, procédera à la visite de sécurité sur site le :**

**16 Juillet 2021 à 14h00**

**Les organisateurs devront procéder :**

▪ **Avant l'admission du public :**

- à la mise en place effective de l'ensemble du dispositif de secours préalablement à l'arrivée du public ;
- à la vérification des éclairages et du fonctionnement des groupes de secours ;
- à la vérification de balisages des itinéraires d'évacuation, de pénétration et de circulation interne ;
- à la vérification du dispositif de pré-positionnement des véhicules de secours et à la disponibilité des axes prévus de pénétration et d'évacuation.

▪ **Contrôle du pass sanitaire :**

➤ un contrôle du pass sanitaire sera effectué par l'organisateur avant l'entrée sur le site.

▪ **Pendant l'admission du public :**

➤ au comptage du public en cas de dépassement du nombre prévu de spectateurs.

**Fin de la manifestation**

L'organisateur devra vérifier que le départ des spectateurs se réalise en bon ordre. Il préviendra les services de police de la fin de la manifestation.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur « Durance Lubéron Verdon Agglomération », au maire de Manosque ainsi qu'aux services de l'Etat concernés et sera affiché dans les locaux de Manosque. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au RAA.

Violaine DEMARET



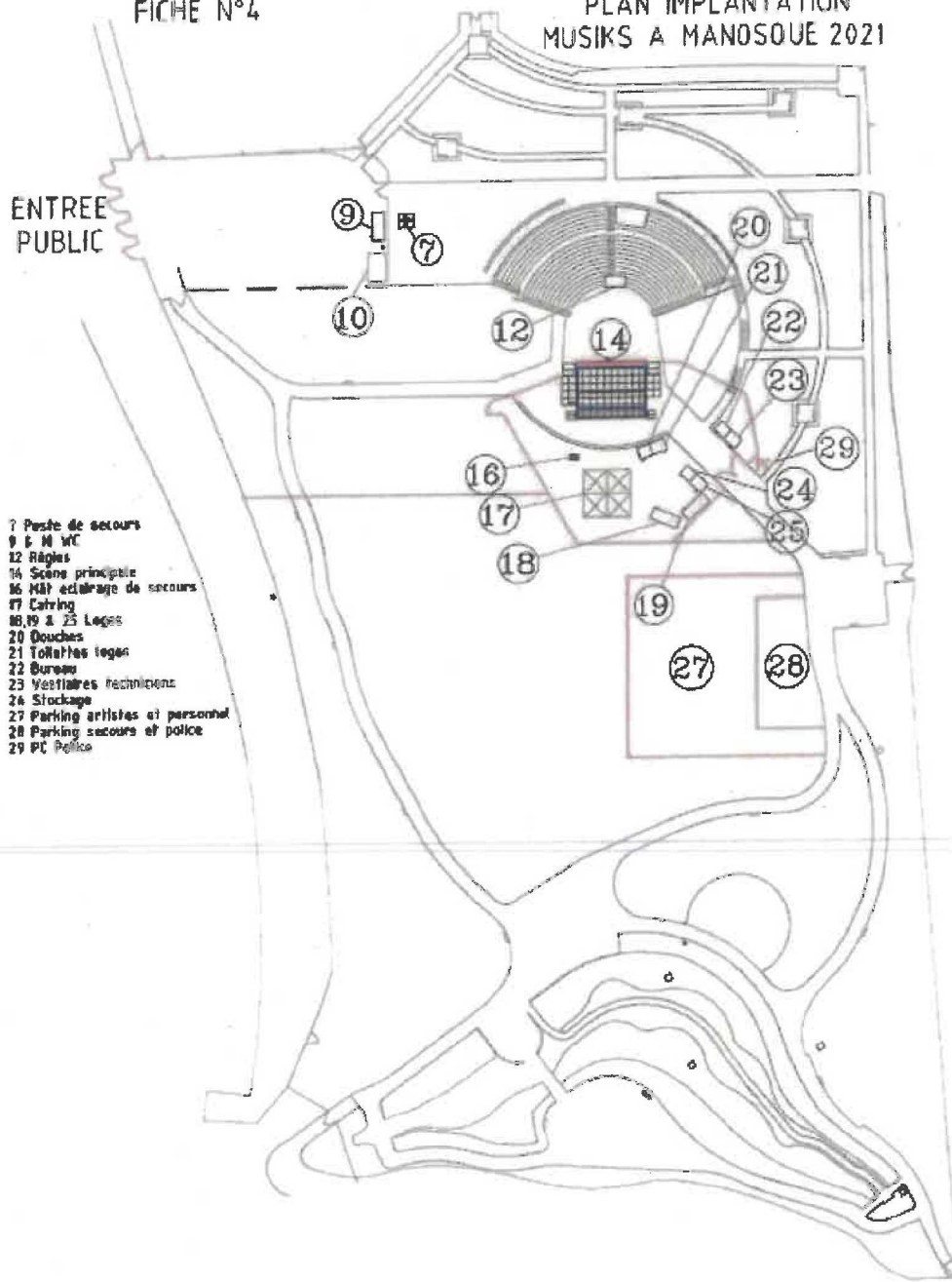
## ANNEXES

### Dispositif jusqu'à 6000 personnes

- Fiche 4 : PLAN D'IMPLANTATION
- Fiche 8 : FICHE ANNULATION
- Fiche 3 : PLAN ACCES ET RESTRICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
- Fiche 6 : PLAN D'ACCESSIBILITE
- Fiche 6 : PLAN DE SECOURS ET D'EVACUATION
- Fiche 2 : PLAN CHEMINEMENTS HELIPORT ET HOPITAL
- Annexe 1 : ORGANIGRAMME HIERARCHIQUE

FICHE N°4

PLAN IMPLANTATION  
MUSIKS A MANOSQUE 2021



15/19

FICHE n°8

FICHE ANNULATION :

Concert du :      16    17    18    19  
                        

Motif de l'annulation :

Moyen d'information mis en œuvre :

Si annulation pour raisons météorologiques, suivi météo :

Avis des partenaires :

Police Nationale :

---

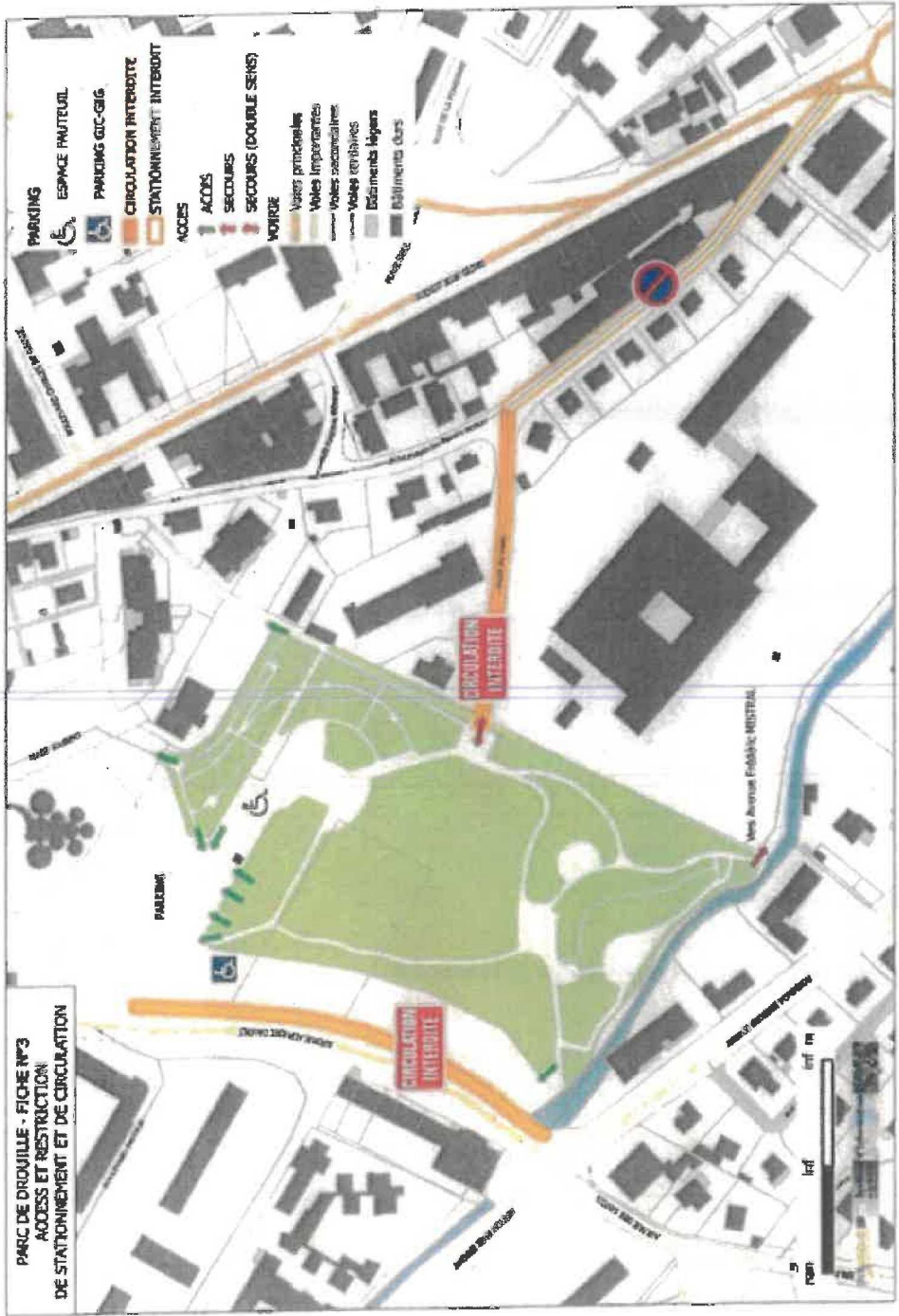
M. le Maire :

SDIS :

Décision des organisateurs :

Le directeur de la manifestation en charge de la sécurité :

19/19

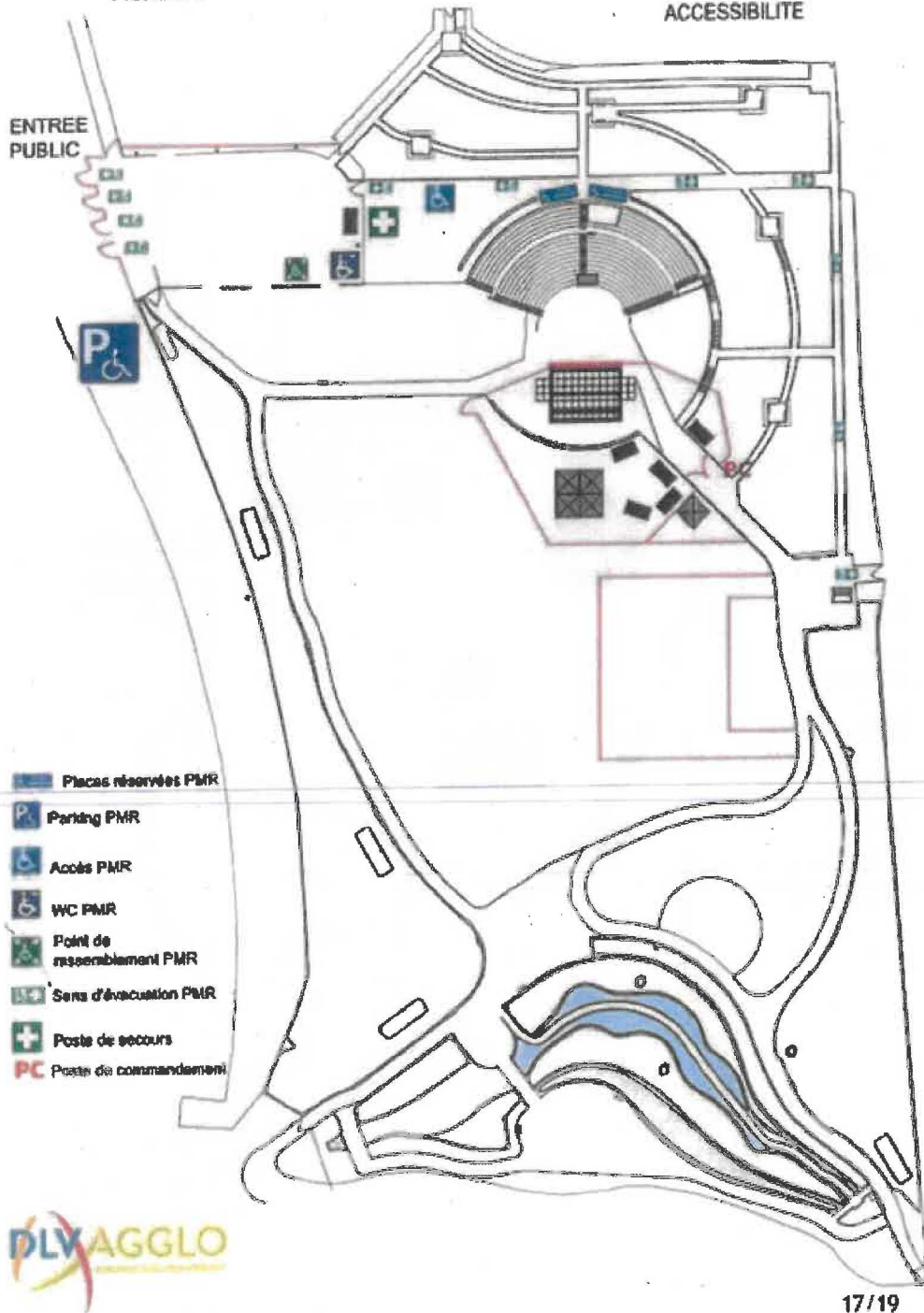


14/19



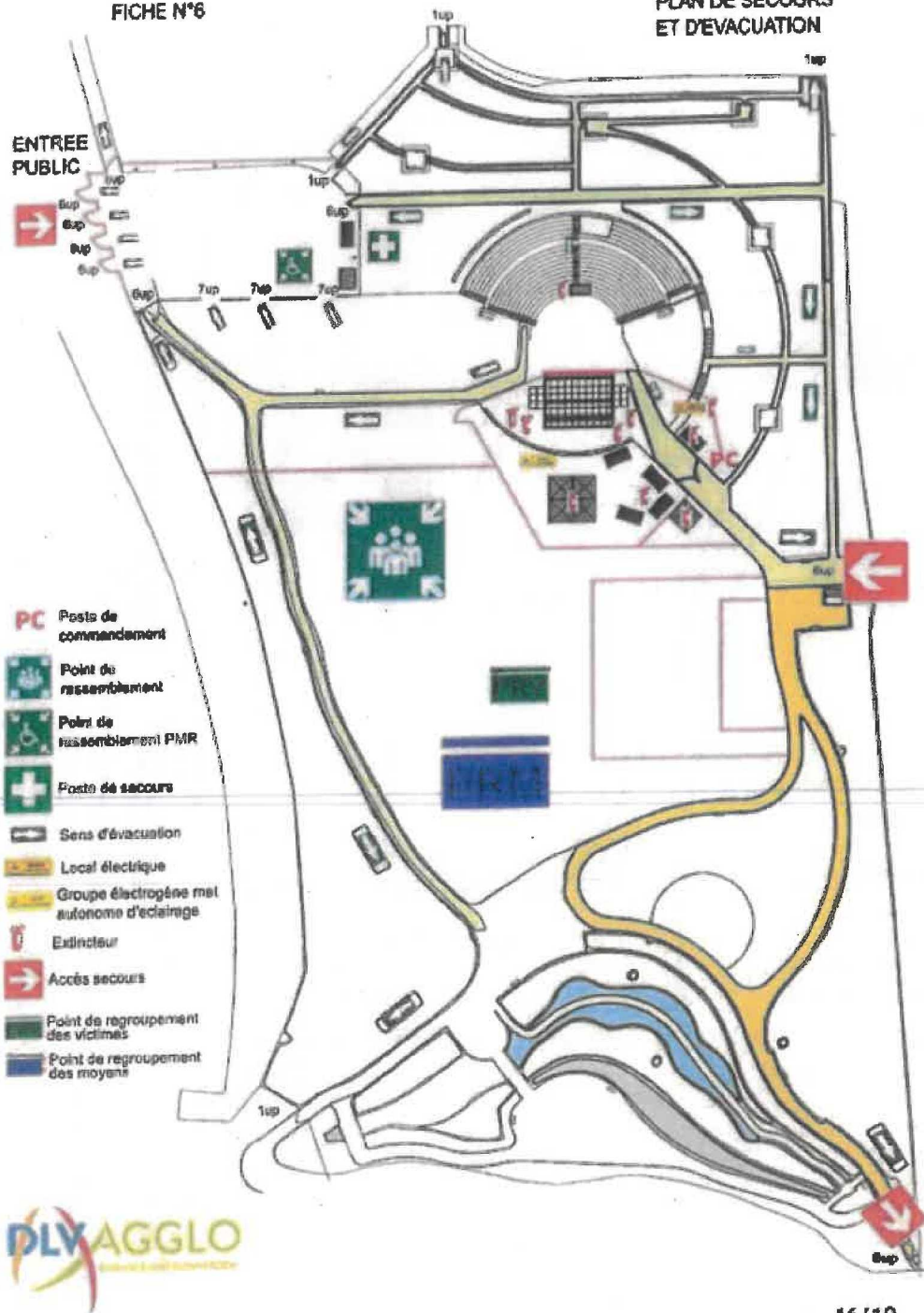
FICHE N°6

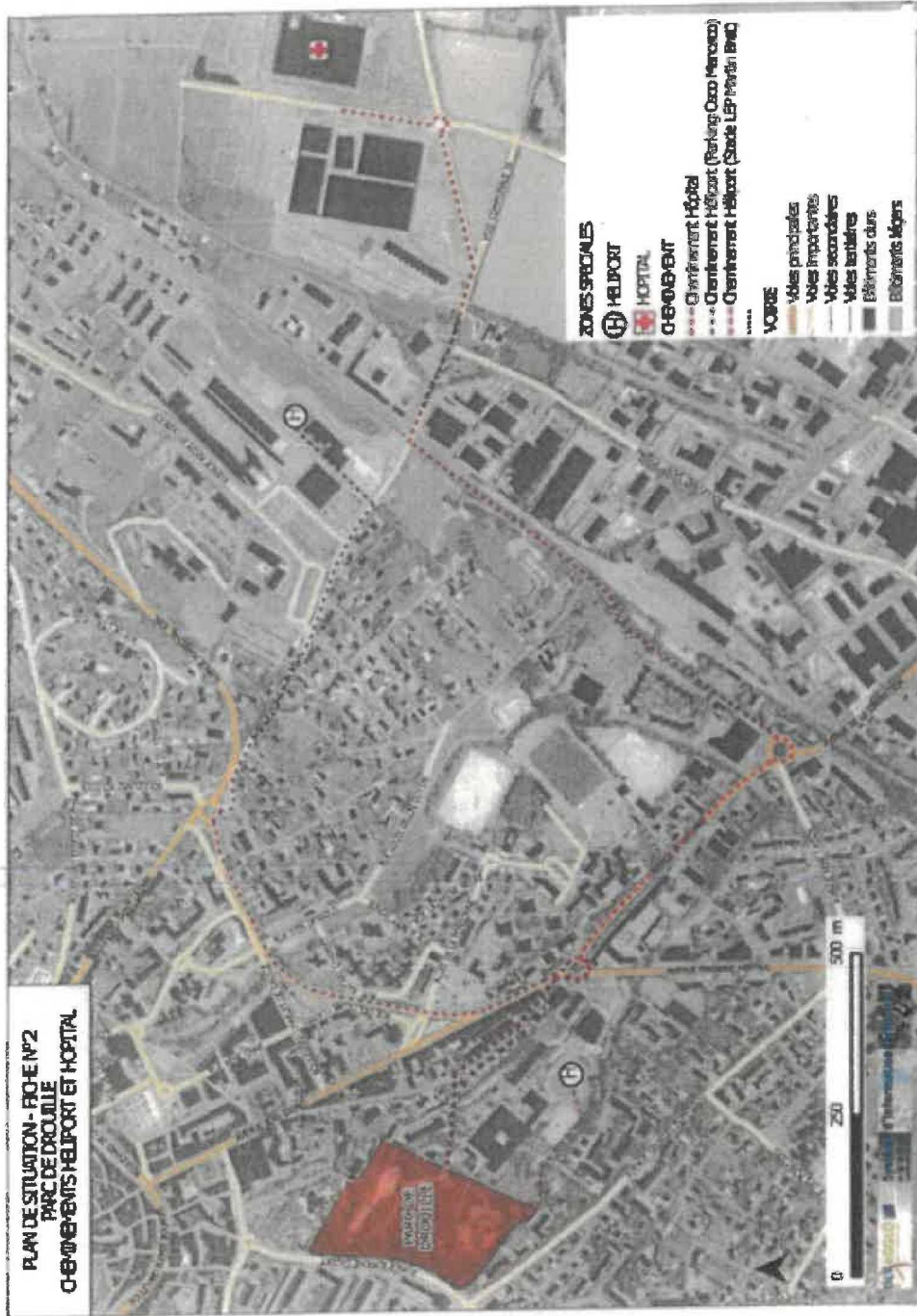
PLAN  
ACCESSIBILITE



FICHE N°6

PLAN DE SECOURS ET D'EVACUATION





13/19



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-15-00001

Arrêté préfectoral 2021-196-001 du 15 juillet 2021  
portant renouvellement de l'agrément pour la  
formation aux premiers secours à l'Union  
Départementale des Sapeurs-Pompiers des  
Alpes-de-Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 15 Juillet 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-196-001**

portant renouvellement de l'agrément pour la formation aux premiers secours à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes-de-Haute-Provence

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile notamment ses articles 35 à 40 ;
- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret susmentionné ;
- VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU** le décret n° 2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes par des personnes non médecins et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

- VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- VU** l'arrêté du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en « équipe de niveau 1 » ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 2009 relatif à l'initiation des personnes non médecins à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSE1) ;
- VU** l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours » ;
- VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** la correspondance du Commandant Arnaud VALLOIS, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes-de-Haute-Provence en date du 18 juin 2021 ;
- SUR** proposition du Directeur des services du cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** L'agrément de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes-de-Haute-Provence (UDSP) affiliée à la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, pour assurer les formations aux premiers secours, est renouvelé à compter de la date du présent arrêté pour une durée de deux ans.

**Article 2 :** La composition de l'équipe pédagogique permanente est précisée en annexe. Toute modification sera transmise sans délai au service interministériel de défense et de protection civiles à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 3 :** L'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes-de-Haute-Provence s'engage à fournir, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la liste d'aptitude à l'emploi d'équipiers-secouristes (titulaire du PSE2 + PSE1, de moniteurs des premiers secours (titulaire du BNMS) et d'instructeurs de secourisme (titulaire du BNIS) ayant fait l'objet d'un bilan de for-

mation favorable avant le 31 décembre de l'année précédente. Cette liste peut faire l'objet de mise à jour en cours d'année.

**Article 4 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, cet agrément pourra être retiré.

Dans ce cas, l'organisme cité à l'article 1 ne pourra déposer de nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de 6 mois.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille Cedex 06). **La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

**Article 8 :** Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur des services du cabinet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera transmise au président de l' Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes-de-Haute-Provence.

Le Préfète



**Violaine DEMARET**



**Composition de l'équipe pédagogique**

**Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes-de-Haute-Provence  
pour les formations aux premiers secours**

**Responsables pédagogiques :**

Commandant Arnaud VALLOIS, Président de l'U.D.S.P. 04

Lieutenant Denis LAUZE, trésorier de l'U.D.S.P. 04

**Membres de l'équipe pédagogique :**

Lieutenant-Colonel Frédéric PETITJEAN, Médecin chef de la DDSIS 04

Capitaine Noël CONTRUCCI, Expert secourisme

Adjudant Joël LEJEUNE, Formateur